

## À L'ATTENTION DES ASSOCIATIONS MEMBRES DE LA FIFA

Circulaire n°1743

Zurich, le 14 décembre 2020

SG/kja/emo

### **Amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs et au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges**

Madame, Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer de plusieurs amendements au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après le **RSTJ**) ainsi qu'au Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la Chambre de Résolution des Litiges (ci-après les **règles de procédure**), approuvés par le Conseil de la FIFA à l'occasion de sa séance du 4 décembre 2020. Vous trouverez ci-après une brève description des changements apportés à ces deux règlements.

Tous les amendements entreront en vigueur **au 1<sup>er</sup> janvier 2021**.

Les versions révisées du [RSTJ](#) et des [règles de procédure](#) sont disponibles sur [legal.FIFA.com](http://legal.FIFA.com).

#### **I. Amendements au RSTJ**

##### **(a) Conditions de travail spécifiques pour les footballeuses professionnelles**

Une addition essentielle du RSTJ concerne les conditions de travail des footballeuses professionnelles, qui bénéficient désormais d'un cadre spécifique en matière de **grossesse** et de **maternité**. Les amendements introduisent ainsi des normes minimales applicables dans le monde entier. Chaque association membre est par ailleurs libre de doter sa réglementation nationale de mesures de protection élargies pour ses joueuses.

Le RSTJ définit à présent de manière explicite le **congé maternité** comme étant une période minimale de 14 semaines de congés payés, dont au moins huit doivent être prises après la naissance de l'enfant. Cette période est conforme à la recommandation formulée par l'Organisation Internationale du Travail dans sa *Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000*.

Le **nouvel art. 18, al. 7** précise que ce congé maternité doit être **rémunéré au deux tiers du salaire défini par le contrat de la joueuse, au cours de son contrat**, à moins que la législation nationale ou une convention collective applicable ne prévoient des conditions plus favorables.

Les nouvelles mesures de protection sont principalement couvertes par le **nouvel art. 18quater**, qui traite des sujets suivants :

- la **validité d'un contrat**, qui ne peut être soumise au fait qu'une joueuse tombe enceinte, soit enceinte ou fasse valoir ses droits relatifs à la maternité de manière générale ;

- les **droits des joueuses lorsqu'elles tombent enceintes**. En particulier, une joueuse enceinte a le droit de continuer à fournir des services sportifs ou de fournir d'autres services professionnels, de choisir de manière indépendante la date de début de son congé maternité, ainsi que de reprendre une activité footballistique une fois son congé maternité terminé ;
- l'**obligation pour les clubs de fournir des installations adaptées afin qu'une joueuse puisse allaiter son enfant et/ou extraire du lait** à son retour de congé maternité ;
- la **protection spéciale** d'un contrat, garantissant que celui-ci ne puisse être résilié au motif qu'une joueuse est ou tombe enceinte, se trouve en congé maternité ou fait valoir des droits relatifs à la maternité de manière générale. D'importantes sanctions financières et sportives sont prévues pour les clubs contrevenant à cette disposition.

Enfin, dans le même contexte, un amendement à l'**art. 6, al. 1** autorise maintenant à titre exceptionnel **l'enregistrement d'une joueuse en dehors d'une période d'enregistrement** afin de remplacer de manière temporaire une joueuse en congé maternité ou de réintégrer une joueuse à la fin de son congé maternité. Les associations membres sont tenues d'adapter en conséquence leur réglementation nationale. Toute joueuse revenant d'un congé maternité doit bénéficier d'un statut prioritaire lui permettant de participer aux compétitions nationales.

Les amendements présentés ci-avant ont **force obligatoire au niveau national**, à moins que la législation nationale ne prévoie des conditions plus favorables, et doivent être mis en œuvre sous six mois à compter de leur entrée en vigueur.

### **(b) Nouveau cadre réglementaire pour les entraîneurs**

Une autre addition majeure au RSTJ concerne les entraîneurs. Désormais, ceux-ci disposent en effet d'un cadre réglementaire précisé à la **nouvelle annexe 8**.

La **mise en place de ce cadre réglementaire minimal** apporte une sécurité juridique aux entraîneurs dans leurs relations de travail avec un club ou une association membre, tout en facilitant le traitement des litiges contractuels par les organes concernés de la FIFA.

À cet égard, les termes **« entraîneur », « club professionnel » et « club purement amateur »** sont maintenant clairement définis, tandis que des normes minimales sont fournies pour l'élaboration des contrats de travail et que les entraîneurs bénéficient d'un cadre juridique spécifique pour les arriérés de paiement et l'exécution des décisions de la FIFA.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux **relations contractuelles entre les entraîneurs** – exerçant dans le football ou dans le futsal – **et les clubs professionnels ou les associations membres**.

### **(c) Nouvelle exception pour le transfert international d'un joueur mineur**

Une nouvelle exception à l'interdiction générale portant sur le transfert international d'un joueur de moins de 18 ans a été ajoutée afin de couvrir une situation très spécifique : le transfert d'un joueur âgé de 16 à 18 ans **entre deux associations membres d'un même pays**.

Un transfert entrant dans ce cadre ne sera autorisé que si certaines obligations minimales sont remplies. Ces obligations sont **identiques à celles applicables au transfert d'un mineur âgé de 16 à 18 ans à l'intérieur de l'Union européenne ou au sein de l'Espace économique européen**.

#### **(d) Exécution des décisions d'ordre financier prises par les organes de la FIFA**

Des amendements ont été apportés aux **art. 12bis** et **24 bis**, et de nouvelles dispositions ont été introduites par le biais de l'**art. 24ter** ainsi que de l'**art. 8 de l'annexe 8** afin d'améliorer les procédures d'exécution des décisions sur la base des enseignements pratiques tirés de l'expérience récente. Les amendements les plus pertinents sont les suivants :

- une réclamation (ou une demande reconventionnelle) doit maintenant être assortie d'un **[formulaire de déclaration du compte bancaire](#)** (disponible sur [legal.fifa.com](http://legal.fifa.com)) dûment rempli avec les coordonnées bancaires du demandeur. Les parties obtenant gain de cause ne sont plus tenues d'envoyer leurs coordonnées bancaires aux débiteurs ;
- lorsqu'un débiteur ne règle pas la totalité de la somme due **sous 45 jours à compter de la notification de la décision** et que **le créateur a demandé l'exécution des conséquences prévues le cas échéant**, ces conséquences **s'appliquent immédiatement**, sur notification de la FIFA, y compris si cela survient **au cours d'une période d'enregistrement ouverte** ;
- les conséquences **s'appliquent désormais également aux lettres de confirmation** émises après qu'une proposition formulée par le secrétariat général de la FIFA conformément aux règles de procédure a été acceptée.

#### **(e) Autres amendements au RSTJ**

Enfin, nous vous remercions de prendre bonne note de différents amendements techniques au RSTJ, qui incluent :

- des amendements visant à **assurer une approche efficace et uniforme en vue de la future mise en service de la Chambre de compensation de la FIFA**. Ceci comprend des modifications de définitions existantes, l'ajout de nouvelles définitions ainsi qu'un changement de la **méthode de calcul pour l'indemnité de formation et le mécanisme de solidarité**. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le calcul de la rétribution de la formation sera basé sur **l'année calendaire de l'anniversaire d'un joueur** et non plus sur la saison ;
- des **précisions selon lesquelles la première période d'enregistrement débute le premier jour de la saison** et tous les transferts ne peuvent survenir qu'au cours des périodes d'enregistrement, sous réserve des exceptions stipulées ;
- des amendements cosmétiques concernant le changement de nom du département TMS en **département Application de la réglementation de la FIFA** ;
- des amendements mineurs à l'annexe 3 concernant la **soumission en temps et en heure des documents obligatoires** dans le système de régulation des transferts (TMS) ; et
- des ajouts mineurs à l'annexe 6 permettant d'assurer une **procédure de réclamation équitable aux clubs ne disposant pas de compte TMS**.

## II. Amendements aux règles de procédure

Les amendements à l'**art. 9** et à l'**art. 13** des règles de procédure visent à améliorer l'efficacité des procédures tout en garantissant leur équité. En quelques mots, ils prévoient que :

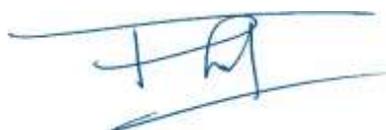
- à de rares exceptions près, il n'y aura généralement qu'un seul échange de correspondance entre les parties ;
- si un défendeur souhaite déposer une demande reconventionnelle, il doit le faire dans le délai applicable à la soumission de sa réponse à la réclamation originale et s'assurer que cette demande reconventionnelle remplisse toutes les exigences formelles d'une réclamation ;
- si un défendeur dans un cas existant soumet une nouvelle réclamation liée audit cas, **la nouvelle réclamation y sera adjointe et traitée comme une demande reconventionnelle**. Lorsqu'il a déjà été demandé au défendeur de fournir sa réponse dans le cas existant, la nouvelle réclamation doit avoir été soumise dans le délai applicable à la soumission de ladite réponse à la réclamation originale afin de pouvoir être prise en compte (puis adjointe au cas existant et traitée comme un demande reconventionnelle) ;
- le recours à des propositions par le secrétariat général de la FIFA dans les litiges relatifs à la rétribution de la formation sera maintenant étendu aux différends contractuels non complexes.

\*\*\*\*\*

En cas de question concernant ces amendements, n'hésitez pas à nous contacter par courriel à l'adresse [legal@fifa.org](mailto:legal@fifa.org).

Vous remerciant de prendre acte de ces informations et de les transmettre à vos clubs affiliés, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE  
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Fatma Samoura  
Secrétaire Générale

Copie à :

- Conseil de la FIFA
- Confédérations
- Commission des Acteurs du Football de la FIFA
- Commission du Statut du Joueur de la FIFA
- Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA
- Association européenne des clubs (ECA)
- FIFPRO
- World Leagues Forum